

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 24 novembre 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA SUD OUEST)**

ZI des Soeurs  
15, rue Hubert Pennevert  
17300 Rochefort

Références : 0007204037/LV/2023/597  
Code AIOT : 0007204037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté ZI des Soeurs 15, rue Hubert Pennevert 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA SUD OUEST)
- ZI des Soeurs 15, rue Hubert Pennevert 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SITA SUD-OUEST, devenue SUEZ RV SUD OUEST, a reçu en 1997 l'autorisation d'exploiter (sous le nom de SURCA) un centre de tri et transfert de déchets industriels banals ainsi qu'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages sur le territoire de la commune de Rochefort. La capacité du centre de transfert a été augmentée en 2001 et est aujourd'hui de 30 000 t/an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- retour sur la précédente inspection
- vérifications des installations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 1.2.3.2	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 5.2.4.2	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 7.6.2 et 7.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Plans de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 2.6 et 4.2.2	/	Sans objet
4	Entretien des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 5.1.4	/	Sans objet
5	Analyses eaux pluviales et résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 4.3.8 et 4.3.10	/	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 7.3.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est correctement tenu et les différentes vérifications sont réalisées. Toutefois, les stockages des différents types de déchets ne sont pas identifiés et les hauteurs de stockage autorisées sont dépassées dans le bâtiment.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> liste des rubriques concernées et quantités associées :  2791-1 (A si $> 10t/j$ ) : installation de traitement de déchets non dangereux : 70 t/j (n'est plus concernée car intégrée dans les rubriques 2713, 2714 et 2716)  2713-1 (E pour S $> 1\ 000\ m^2$ ) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1 500 m <sup>2</sup>  2714-1 : (E pour volume $> 1\ 000\ m^3$ ) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 2 820 m <sup>3</sup>  2715 (D si $> 250\ m^3$ ) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre : NC 100 m <sup>3</sup>  2716-2 (DC entre 100 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup> ) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte : 140 m <sup>3</sup>  2517 (D entre 5000 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup> ) : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : case extérieure de gravats : 100 m <sup>2</sup>  1435-3 (DC si $> 100\ m^3$ d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total) : station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules : 20 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> La rubrique 2791 n'est plus nécessaire pour le site de Rochefort, car les rubriques 2713 et 2714 intègrent le traitement des déchets depuis la modification de la nomenclature de 2018.  L'exploitant remet à l'inspection un justificatif des quantités et volumes autorisés sur chaque rubrique ICPE de son arrêté d'autorisation à la date du 26/10/23 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique 2713-1 : actuellement, une seule benne de 30 m<sup>3</sup>, soit une surface de 15 m<sup>2</sup>, est présente sur l'installation.</li></ul> L'exploitant doit mener une réflexion sur la pérennité de cette diminution de flux de déchets et son impact sur le régime appliqué à la rubrique. <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique 2714-1 : sans changement, le volume de 2 820 m<sup>3</sup> est toujours d'actualité. Selon le justificatif remis par l'exploitant, le volume présent au 26 octobre 2023 est de 1 050 m<sup>3</sup>. Il regroupe :</li></ul>

- des DIB non recyclables en mélange, non incinérables, pour un volume de 150 m<sup>3</sup>
- des déchets recyclables en mélange, pour un volume de 200 m<sup>3</sup>
- du film plastique agricole, pour un volume de 100 m<sup>3</sup>
- des papiers et magazines, pour un volume de 100 m<sup>3</sup>
- des cartons, pour un volume de 100 m<sup>3</sup>
- des archives, pour un volume de 90 m<sup>3</sup>
- du bois de classe B, pour un volume de 200 m<sup>3</sup>
- du bois de classe A pour un volume de 20 m<sup>3</sup>
- du plexi extrudé, en morceaux, pour un volume de 90 m<sup>3</sup>

2715 : 100 m<sup>3</sup> de déchets de verre.

2716-2 : 100 m<sup>3</sup> de déchets verts.

2517 : 20 m<sup>3</sup> de gravats pour une surface de 20 m<sup>2</sup> (non classé).

1435 : moins de 20 m<sup>3</sup> de carburants (non classé).

L'exploitant informe l'inspection qu'un dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction en préparation de travaux importants prévus en 2024 concernant les alvéoles de stockage, le positionnement des différents flux de déchets et le remplacement des murs séparatifs actuels (tés béton) par des blocs type Lego.

Le dossier devra mentionner également le déplacement du stockage de verre le long de la clôture est vers le côté nord de l'installation (déjà réalisé, afin de diminuer la gêne pour l'entourage et notamment l'aire d'accueil des gens du voyage). Le cas échéant, l'exploitant se positionnera sur le régime de la rubrique 2713 au regard de la surface dédiée à cette activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Déchets autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 1.2.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets entrants dans l'installation

**Prescription contrôlée :**

les déchets admis sur le site sont les suivants :

- déchets non dangereux d'activités économiques et des ménages (collecte sélective, déchèteries)
- papiers/cartons
- plastiques
- caoutchouc
- textiles
- métaux
- verre
- bois
- déchets verts
- gravats de démolition et "tout-venant" en provenance des déchèterie

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Il en est de même des ordures ménagères brutes, des déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie, et des déchets liquides même en récipients clos.

<p>Le tonnage annuel de déchets transitant par l'installation n'excède pas 30 000 t. Les déchets proviennent de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée.</p> <p><u>Précédente inspection du 20 mai 2015 :</u> Le tonnage calculé sur l'année 2014 est différent de celui présenté par l'exploitant (22 061 t selon l'exploitant et 22 600 t selon le calcul). L'exploitant expliquera ces différences.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection une quantité de déchets transitant dans l'installation de 22 711 t pour l'année 2022. Pour l'année 2023, la quantité de déchets est de 20 631 t au 24 octobre 2023.</p> <p>L'inspection constate, à la lecture des documents transmis par courriel du 27 octobre 2023, que les déchets admis sur le site correspondent aux déchets autorisés et que les quantités maximales annuelles sont respectées. Aucun déchet dangereux n'est accepté sur l'installation.</p> <p>Concernant les années antérieures à 2022, les données ne sont pas conservées sur le site de Rochefort mais sont centralisées au siège de la société SUEZ. Une demande d'extraction pour les années 2018 à 2021 a été faite et les données seront transmises à l'inspection dès réception.</p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit transmettre à l'inspection les données de 2018 à 2021 dès retour des services gestionnaires du siège de la société SUEZ.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Plans de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 2.6 et 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plans de l'installation et des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> article 2.6 : documents tenus à la disposition de l'inspection L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] B) les plans tenus à jour [...]</p> <p>article 4.2.2 : plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>

<p><b>Constats :</b>  L'exploitant remet à l'inspection un dossier mis à la disposition des services de secours comprenant, entre autres, le plan général de l'installation avec la localisation des zones à risques et des différentes zones de stockages des déchets admis sur l'installation et les quantités maximales associées.</p> <p>Le plan des réseaux présenté à l'inspection a été mis à jour en 2013. Il mentionne la localisation des points de rejet du site.  Aucune modification n'a été réalisée sur le site depuis l'édition de ce plan.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 :** Entretien des ouvrages de traitement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 5.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des ouvrages de traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La vidange des boues des débourbeurs - séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b>  Trois séparateurs-débourbeurs sont présents sur le site.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que les dernières interventions d'entretien ont eu lieu les 17 avril et 26 septembre 2023.</p> <p>L'inspection constate, à la lecture des documents transmis par courriel du 27 octobre 2023, que les informations attendues sont présentes et correctement renseignées.  Toutefois, la fiche de suivi pourrait utilement préciser les séparateurs concernés par l'intervention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 5 : Analyses eaux pluviales et résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 4.3.8 et 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyses eaux pluviales et résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b> article 4.3.8 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous identifiés. référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 DCO : 2 000 mg/l DBO5 : 800 mg/l MEST : 600 mg/l hydrocarbures totaux : 10 mg/l  article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous identifiés. référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 DCO : 125 mg/l MEST : 35 mg/l hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection que les dernières analyses ont été réalisées le 8 novembre 2022. Les prochaines sont programmées le 7 novembre 2023.  L'inspection constate, à la lecture des documents transmis par courriel du 27 octobre 2023, que l'ensemble des résultats d'analyse des différents paramètres se situent sous les seuils autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 5.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol).  Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et des panneaux indiquant les types de déchets. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.  Elles sont situées conformément aux plans fournis dans la demande de l'exploitant et dont un extrait est présenté en annexe I.  La hauteur des stockages est limitée à 2,80 m. Des repères visuels permettent de vérifier que cette hauteur maximale est respectée.

Des murs en béton armé, d'une hauteur de 3,80 m minimum protègent les réserves d'eau d'extinction ainsi que les parcelles limitrophes contre l'intensité des flux thermiques qui résulteraient d'un incendie des déchets. Ces murs sont situés conformément au schéma mentionné en annexe 1. Ils dépassent à minima d'un mètre les produits stockés. Ils sont mis en place au plus tard le 1er juillet 2011.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection constate que le marquage à 2,80 m de haut n'est pas présent sur tous les murs de séparation des zones de stockages de l'installation, que ce soit sur les zones extérieures ou intérieures.

De plus, il est constaté que la hauteur de stockage atteint voire dépasse le haut des murs de séparation des différentes zones (hauteur 4 m) pour les déchets situés dans le bâtiment. La hauteur de stockage à l'extérieur du bâtiment est respectée.

Les aires de réception des déchets sont délimitées et séparées de façon satisfaisante bien que certains blocs en béton soient abîmés. En revanche, ces zones ne sont pas signalées par des panneaux indiquant les types de déchets.

Des murs béton de 4 m de haut sont présents pour protéger les réserves d'eau ainsi que les parcelles limitrophes côté est d'un éventuel incendie.

Un état des stocks est réalisé tous les jours en fin de journée grâce à l'application Kizéo. L'exploitant remet à l'inspection l'état des stocks du 26 octobre 2023. Chaque zone est identifiée par un QR Code, une photo du stock est réalisée, le volume utile de la zone est précisé ainsi que le volume réellement présent et le taux de remplissage (en%). la température mesurée dans la matière est également indiquée.

Cet état est envoyé par mail chaque soir au chef d'agence, à l'attachée d'exploitation et à un autre agent.

**=> L'exploitant doit respecter la hauteur de stockage maximale à 2,80 m sur l'ensemble des zones de stockage sans délai. Des repères visuels doivent permettre de vérifier que cette hauteur maximale est respectée.**

**=> Les aires de réception des déchets doivent être signalées par des panneaux indiquant les types de déchets dans un délai de 3 mois maximum.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.  L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 23 février 2022 réalisé par l'APAVE. Neuf observations sont relevées.  Sur la page récapitulative des observations, est précisée la date d'intervention corrective de l'électricien (société Allez et Cie) pour chacune d'entre elles. Le rapport de visite du 8 février 2023, présenté également à l'inspection, ne présente aucune observation, celles de 2022 ayant toutes été levées.  L'exploitant indique que l'électricien est présent lors de l'intervention du contrôleur de l'APAVE. Ainsi, l'électricien peut présenter un devis de travaux à réaliser pour la remise en conformité dès la fin d'intervention du contrôleur. Les travaux sont ensuite programmés et réalisés rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Entretien des moyens d'intervention et ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, articles 7.6.2 et 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention et ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  article 7.6.3 : ressources en eau L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et

comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h, d'un poteau incendie ;

- deux réserves d'eau complémentaires de 180 m<sup>3</sup> chacune accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, et dont les raccords sont normalisés. L'emplacement de ces réserves s'effectue en dehors des zones d'effets. Ces réserves sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre minimal de quatre, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système de détection automatique des fumées dans le bâtiment d'exploitation ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Précédente inspection du 20 mai 2015 :

Le réseau de RIA a fait l'objet, en 2012, de travaux de calorifugeage.

Cependant, lors de l'inspection, l'un des RIA s'est avéré défectueux : il devra être remplacé dans les meilleurs délais.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection que l'entreprise DESAUTEL est intervenue le 3 août 2023 afin d'effectuer une vérification des extincteurs et des RIA présents sur le site.

Une borne incendie, de débit 105 m<sup>3</sup>/h, est présente en face de l'entrée de l'installation. Deux réserves d'eau de 180 m<sup>3</sup> chacune ont été mises en place au printemps 2023, en remplacement de celles qui avaient été détériorées précédemment par les occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage, mitoyenne du site.

Quatre RIA sont présents sur le site. L'inspection est informée qu'un RIA a été remplacé en 2022. L'inspection demande à l'exploitant de tester le RIA situé à proximité de la zone de dépôt de DIB. L'inspection constate qu'il fonctionne correctement.

L'exploitant indique que le rapport de visite du 3 août 2023 met en évidence 2 non conformités (une cuve d'extincteur ayant subi un choc et un extincteur non conforme) et une préconisation (un extincteur complémentaire à proximité de la zone de stockage des archives papiers).

Un devis a été établi par DESAUTEL (24 août 2023) à la suite de la visite et l'exploitant prévoit de passer commande rapidement.

Les plans des locaux mentionnant les zones à risque et les différentes zones de stockage avec les volumes susceptibles d'être présents sont mis à disposition des services d'incendie et de secours dans une boîte aux lettres dédiée à l'entrée du site.

**=> L'exploitant doit mettre en conformité le matériel présent sur le site et équiper son installation d'un nombre d'extincteurs suffisant dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet